

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\*\*\*\*\*

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY

## Compte rendu du Conseil Municipal du 2 octobre 2017

L'an deux mil dix-sept, le deux octobre à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-six septembre deux mil dix-sept, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Anne-Laure FONTBONNE, Maire de la Commune

Etaient présents : Mesdames Anne-Laure FONTBONNE, Cathy BOYARD, Séverine DESMIER DE CHENON  
Véronique GUILLOCHON, Consuelo ALVAREZ, Monique BRAULT et Magali LENCIONE

Messieurs Alexandre HEBERT, Patrick HOUSSIER, Laurent PRODO, François-Xavier SUEUR et Aurélien VANDIERENDONCK

Etaient excusés : Amandine MOULIN ayant donné pouvoir à Anne-Laure FONTBONNE  
Jean-Claude LE JAOUEN ayant donné pouvoir à Monique BRAULT

Etait absente : Sandrine GAMEIRO

Secrétaire de séance : Alexandre HEBERT

Membres : En exercice : 15 ; Présents : 12 ; Votants : 14

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour portait sur les points suivants :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2017 ;
- Approbation du rapport CLECT – transfert des zones d'activité économique à la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts ;
- Convention relative à l'usage des supports de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques (fibre optique) ;
- Rapport annuel 2016 – GRDF ;
- Rapport annuel 2016 – SUEZ ;
- Rapport annuel 2016 – ENEDIS ;
- Rapport annuel 2016 – SIAAP ;
- Rapport annuel 2016 – SIETOM ;
- Rapport annuel 2016 – SIBRAV ;
- Modification du Projet Educatif Territorial (PEDT) ;
- Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor ;
- Avis sur le retrait de la Commune de Tigery du SyAGE ;
- Avis sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE » du SyAGE ;
- Avis sur l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir au SyAGE au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Avis sur la modification des statuts du SyAGE au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Protocole d'accord concernant la canalisation d'évacuation des eaux pluviales du Lotissement du Réveillon ;
- Questions diverses.

\*\*\*\*\*

### Délibération n° 17 25 277

#### **Approbation du Procès-verbal de la séance du 12 juin 2017**

Après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 juin 2017

Le Conseil Municipal délibère et, à l'unanimité,

**Approuve** le dit procès-verbal.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\*\*\*\*\*

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 278**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 II et III, L.5216-1 et L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/02 du 18 janvier 2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°61/2014 du 16 décembre 2014 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°043/2016 du 6 décembre 2016 portant transfert de la compétence relative aux zones d'activité économique au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'adoption du rapport de la CLECT le 18 septembre 2017 par les représentants des communes siégeant à la CLECT ;

Vu le courrier de la Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts du 22 septembre 2017, invitant à soumettre au Conseil municipal ledit rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

**Considérant** le rapport d'évaluation des charges transférées au titre de l'exercice fiscal 2017 et le rapport technique, ci annexés ;

**Considérant** que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseil municipaux ;

**Considérant** que l'adoption de ce rapport vaut définition des attributions de compensation conformément à l'évaluation des charges qui ont été ainsi actées.

Le Conseil Municipal **délibère** et, à l'unanimité,

**APPROUVE** le rapport de la CLECT ;

**NOTIFIE** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

**DONNE** pouvoir au Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives ;

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 279**

**Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 ayant abrogé les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et aux entreprises gazières ;

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\*\*\*\*\*

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY

**Considérant** que la convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et son exploitation ;

**Considérant** que le projet de réseau de communications électroniques implique :

- Le distributeur : gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ERDF) ;
- L'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE / Commune) ;
- L'Autorité localement compétente en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques (Maitre d'Ouvrage / Seine-et-Marne Numérique) ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques (Seine-et-Marne THD) ;

**Considérant** que l'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maitre d'ouvrage et/ou l'opérateur à établir et exploiter un réseau de communications électroniques sur le réseau basse tension et le réseau haute tension sur le territoire de la Commune de Férolles-Attilly ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

**Vu** le projet de convention ;

Le Conseil Municipal **délibère** et, à l'unanimité,

**Autorise** Madame le Maire à signer la présente convention.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 280**

**Rapport d'activité 2016 – GRDF**

**Vu** de Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'activité 2016 de GRDF

Le Conseil Municipal, **délibère** et à l'unanimité,

**Prend acte** de la remise de ce rapport.

**Précise** qu'il sera tenu à la disposition du public en Mairie.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 281**

**Rapport d'activité 2016 – SUEZ**

**Vu** de Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'activité 2016 de SUEZ sur le service de l'Assainissement,

Le Conseil Municipal, **délibère** et à l'unanimité,

**Prend acte** de la remise de ce rapport.

**Précise** qu'il sera tenu à la disposition du public en Mairie.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 282**

**Rapport d'activité 2016 – ENEDIS**

**Vu** de Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport d'activité 2016 d'ENEDIS

Le Conseil Municipal, **délibère** et à l'unanimité,

**Prend acte** de la remise de ce rapport.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\*\*\*\*\*

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY

Précise qu'il sera tenu à la disposition du public en Mairie.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 283**

**Rapport d'activité 2016 – SIAAP**

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2016 du SIAAP

Le Conseil Municipal, délibère et à l'unanimité,

**Prend acte de la remise de ce rapport.**

Précise qu'il sera tenu à la disposition du public en Mairie.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 284**

**Rapport d'activité 2016 – SIETOM**

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2016 du SIETOM

Le Conseil Municipal, délibère et à l'unanimité,

**Prend acte de la remise de ce rapport.**

Précise qu'il sera tenu à la disposition du public en Mairie.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 285**

**Rapport d'activité 2016 – SIBRAV**

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2016 du SIBRAV

Le Conseil Municipal, délibère et à l'unanimité,

**Prend acte de la remise de ce rapport.**

Précise qu'il sera tenu à la disposition du public en Mairie.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 286**

**Modification du Projet Educatif Territorial (PEDT)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires,

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires,

Vu la délibération n°16 19 212 du 5 juillet 2016 approuvant la convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial,

**Considérant** que depuis la rentrée scolaire 2017/2018, la Commune a mis en place la semaine des 4 jours suite à la parution du décret autorisant des adaptations à l'organisation du temps scolaire,

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\*\*\*\*\*

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY

**Considérant** qu'il convient de modifier la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial ;

**Vu** le projet de convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial modifiée,

**Considérant** qu'il convient de signer une nouvelle convention permettant de déterminer les modalités d'organisation des activités périscolaires mise en place dans le cadre du PEDT,

Le Conseil Municipal **délibère** et, à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer une nouvelle convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 287**

**Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor Public**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil et de budget allouée au comptable du Trésor Public, chargé des fonctions de receveur des collectivités,

**Considérant** la nécessité pour le Conseil Municipal de voter l'indemnité de conseil et de budget allouée lors du changement de comptable du Trésor Public,

**Considérant** la Commune est rattachée au Centre des Finances Publiques de Roissy-en-Brie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Le Conseil Municipal **délibère** et, à l'unanimité,

**Décide** d'attribuer pour la durée de la mandature, à titre personnel, à Madame Evelyne PAGES, Comptable du Trésor Public, une indemnité de conseil et de budget à taux plein.

**Précise** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 288**

**Avis sur le retrait de la Commune de Tigery du SyAGE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 29 mars 2011 du Conseil Municipal de la Commune de Tigery par laquelle la Commune se prononce favorablement pour son adhésion à la compétence « mise en œuvre du Sage » du SyAGE,

**Considérant** que depuis 2012, un contrat de bassin Seine Parisienne amont a été instauré dans lequel la Commune de Tigery se situe à plus de 97%,

**Considérant** que la Commune de Tigery souhaite adhérer au contrat de bassin Seine Parisienne,

**Vu** la délibération du 16 janvier 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Tigery demandant son retrait du SyAGE,

**Vu** la délibération du 22 juin 2017 du Comité Syndical du SyAGE autorisant le retrait de la Commune de Tigery à la compétence « mise en œuvre du SAGE »,

**Considérant** que le Conseil Syndical dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération votée par le Comité Syndical du SyAGE, soit à compter du 4 juillet 2017, pour se prononcer sur le retrait de cette collectivité,

Le Conseil Municipal **délibère** et, à l'unanimité,

**Donne un avis favorable** au retrait de la Commune de Tigery à la compétence « mise en œuvre du SAGE ».

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\*\*\*\*\*

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 289**

**Avis sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE » du SyAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'adhésion au SyAGE pour la compétence « Mise en œuvre du SAGE » de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine

Vu la délibération du Comité Syndical du SyAGE du 22 juin 2017 approuvant la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine au SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE »

Considérant que le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération votée par le Comité Syndical du SyAGE, soit à compter du 5 juillet 2017, pour se prononcer sur l'adhésion de cette nouvelle collectivité,

Le Conseil Municipal délibère et, à l'unanimité,

**Donne un avis favorable** à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine au SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 290**

**Avis sur l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir au SyAGE au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Vu l'article L. 5219-5 du CGCT qui précise que les Etablissements Publics Territoriaux exercent de plein droit, au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu L'article L. 5219-5 qui prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique, pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Considérant qu'en ce qui concerne l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, sur le territoire des communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Marolles-en-Brie et Villecresnes, c'est le SyAGE qui exerce effectivement la compétence « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales ». L'EPT est membre de ce syndicat au lieu et place des communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le biais du mécanisme de représentation-substitution, mécanisme prenant fin au 31 décembre 2017.

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, cet EPT a, par délibération du 21 juin 2017, demandé son adhésion au SyAGE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les compétences suivantes :

- Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales
- Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Vu la délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017 par laquelle le SyAGE a autorisé l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir au Syndicat pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Considérant que conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur une adhésion.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\*\*\*\*\*

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY

**Considérant** qu'il est proposé de se prononcer favorablement à l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir au SyAGE pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Le Conseil Municipal **délibère** et, à l'unanimité,

**Donne un avis favorable** à l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir Au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres dénommé SyAGE pour les compétences suivantes :

- Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales
- Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 291**

**Avis sur la modification des statuts du SyAGE au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SyAGE a décidé de mettre à jour ses statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de les adapter aux lois MAPTAM et NOTRe.

Considérant, en effet, ces textes ont des incidences sur le SyAGE à plusieurs niveaux :

- D'une part, la compétence GEMAPI devient obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, il est prévu que ces EPCI-FP vont se substituer aux communes membres, via le mécanisme de représentation-substitution, lorsque celles-ci adhéraient préalablement à un syndicat pour cette compétence. Tel est le cas du SyAGE pour lequel les EPCI-FP (Métropole du Grand Paris, Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, Communauté de Communes de l'Orée de la Brie) se substitueront aux communes pour la compétence GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- D'autre part, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) du Grand Paris exercent de plein droit, aux termes de l'article L. 5219-5 du CGCT, au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Mais, l'article L. 5219-5 prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique, pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPT doivent adhérer au SyAGE pour continuer à faire partie du Syndicat. Cela concerne les communes val-de-marnaises du SyAGE réparties sur deux EPT : l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Ensuite, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne a procédé à des modifications au niveau des EPCI situés sur le périmètre du SAGE de l'Yerres (dissolution, fusion, création d'EPCI et modifications de la répartition des compétences), ce qui vient modifier les collectivités adhérentes au SyAGE pour la mise en œuvre du SAGE.
- Enfin, le gouvernement considère qu'il convient de rattacher la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » à la compétence « Assainissement des Eaux Usées ». Or, dans les Statuts actuels du SyAGE cette compétence est rattachée à la compétence « Gestion des eaux ».

**Considérant** que le Comité Syndical a donc décidé de mettre à jour les Statuts du SyAGE au vu de ces éléments et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il a également été revu le nombre de voix des délégués au titre de chaque compétence.

**Considérant** que conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur la modification statutaire.

Le Conseil Municipal **délibère** et, à l'unanimité,

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

\*\*\*\*\*

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE FEROLLES-ATTILLY

**Donne** un avis favorable sur le projet de mise à jour des statuts du SyAGE ci-annexés devant prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 17 25 292**

**Protocole d'accord Lotissement dit « Chemin des Clos »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal du 16 juillet 1994 autorisant le lotissement dit « Chemin des Clos »,

**Vu** le projet de protocole d'accord ;

**Considérant** qu'aux termes du programme de travaux annexé à la demande d'autorisation de lotir déposé au nom des propriétaires initiaux, le 16 juillet 1994, il était prévu la réalisation d'un dispositif d'évacuation des eaux d'orage sous forme d'un fossé qui devait être implanté en fonds de parcelle, en limite avec les propriétés agricoles attenantes,

**Considérant** que les eaux recueillies par ce fossé devaient être conduites à une canalisation de diamètre 600 implantée sur les lots 8 et 9 du lotissement ;

**Considérant** qu'à la suite de la réalisation de ces équipements, les lotisseurs ont procédé à la cession des terrains. Chaque acte de vente comportait une mention relative à la présence d'un fossé de retenue des eaux pluviales et à la canalisation traversant les lots 8 et 9. Les actes précisaient que *« les propriétaires successifs des lots 8 et 9 devront supporter, à titre de servitude perpétuelle, le passage tant en sous-sol de la canalisation qu'en surface, pour l'accès et l'entretien de cette canalisation »* ;

**Considérant** que le fossé a été comblé à plusieurs reprises et les riverains n'ont pas disposé de la capacité matérielle et technique de le remettre en état. Au cours de l'année 2016, les habitants de la Commune ont eu à déplorer des intempéries de nature exceptionnelle qui ont occasionné des inondations, notamment sur le Chemin des Clos ;

**Considérant** qu'il est apparu nécessaire à la municipalité de réaliser un nouvel ouvrage sur la totalité du front urbain face au centre-bourg de Férolles comprenant notamment les terrains du lotissement. En vue de la réalisation de ce dispositif, des travaux ont été entrepris par la commune sur les parcelles C 236, C 234, C240, C 306 et C 338, en limite Sud du lotissement. Cet ouvrage a été raccordé à la canalisation existante traversant les parcelles C 333 et C 340, c'est-à-dire les lots 8 et 9 du lotissement.

**Considérant** que la situation nouvelle résultant de l'obligation pour la commune d'intervenir pour faire cesser les risques d'inondation a montré qu'il était souhaitable que cette dernière assure non seulement l'entretien du fossé, mais également celui de la conduite d'évacuation des eaux pluviales construite lors de la création du lotissement.

**Considérant** que le présent protocole d'accord a pour objet de permettre la cession par les co-lotis de la propriété de la canalisation implantée sur les lots 8 et 9 afin d'assurer un meilleur entretien de cet ouvrage ;

**Considérant** qu'il conviendra d'ajouter une mention visant à l'assurance que les co-lotis n'endommagent pas la canalisation existante,

Le Conseil Municipal **délibère** et, à l'unanimité,

**Autorise** Madame le Maire à signer le protocole d'accord ainsi que tous les documents nécessaires à l'acquisition de la canalisation implantée sur les lots 8 et 9 ;

**Précise** que la Commune acquiert la propriété de la canalisation implantée sur les lots 8 et 9 pour la somme de 1€ ;

**Désigne** comme notaire rédacteur de l'acte notarié, l'Office Notarial sis 92, rue du Général Leclerc à Brie Comte Robert (77170) ;

**Dit** que les frais notariés sont pris en charge par la Commune.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.